

ARRÊTÉ.

la Jeunesse, des ARTS et des Lettres  
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La voûte de l'ancien fortin de GENAY, parcelle  
675 section B du cadastre à GENAY (ain)

appartenant à M. ASTRI, 7, rue Gutenberg à Decines  
(Isère)

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, et au maire de la commune de Genay

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 AOÛT 1927

Par déléation

Le Directeur Général de l'Architecture

LE DIRECTEUR

DES MONUMENTS HISTORIQUES

T. S. V, P.

signé : R. PERCHET